

## METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

### Décision de la commission technique

*Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.*

*Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:*

<i>Président :</i>	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. Y. Grosclaude</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>Mme S. Chevrey Schaller</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. T. Wolfrath</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>

**Cette décision annule et remplace la décision No 17  
des 29 avril 1999 et 27 août 2008**

**Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

### ***Décision No 17 : Mise à disposition de la CEESV des bases de données informatiques PLAISIR / PLEX***

En référence à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2008), pour leurs besoins et ceux de la commission technique, les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud autorisent:

1. l'Equipe de Recherche Opérationnelle en Santé (EROS) à transmettre leurs bases de données informatiques PLAISIR / PLEX à la Centrale d'Encaissement Des Etablissements Sanitaires Vaudois (CEESV);
2. la CEESV à utiliser ces bases de données exclusivement à des fins d'analyses et de comparaisons intercantionales réalisées à l'intention de la CT ou des cantons susmentionnés eux-mêmes.

A la réception de ces bases de données, la CEESV est chargée de s'assurer que les données contenues dans les bases sont correctes et de faire effectuer, si nécessaire, les rectifications par les établissements ou l'EROS (article 5 LPD).

Neuchâtel, le 29 décembre 2014

Y. Grosclaude  
Président